

Le 10 octobre 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le lundi 10 octobre la municipalité de Nogent-le-Rotrou tenait deux délibérations :

- Dans la première elle recevait une réclamation pour le loyer d'un cavalier de la maréchaussée :*

« Aujourd'hui Dix octobre mil Sept cent quatre vingt onze Dans L'Assemblée du conseil municipal de la Ville de NOGENT Le Rotrou. Le Procureur de la Commune a fait rapport d'une lettre du procureur Syndic du District qui renvoie + [en marge : + a la municipalité] le requête de la v.^{ve} Soyer [lecture du nom peu assurée] présentée au dirctoire du District et tendante a obtenir le payement d'une Somme de 33.[#] 4.^s pour huit mois de loyer d'une chambre qu'elle avoit louée au Sieur Moyer brigadier de la Marechaussée pour loger le S. Vayer cavalier, ensuite Le procureur de la Commune a requis que la municipalité donnât Son avis sur la petition de la dite Soyer.

Surquoi, Le conseil municipal, ouï Son procureur de la Commune, a arrêté d'attester que la demande de la v.^{ve} Soyer étoit Fondée sur la Justice, en ce qu'il étoit de notoriété publique qu'elle avoit logé le S.^r Vayer +, et ont les officiers municipaux Signé avec le Secrétaire dont acte. + et qu'il y a bien a Delivrer un mandat à la dite v.^{ve} Soyer de la Somme cy dessus. »¹

- Puis elle recevait une délégation d'habitants de la rue de Rhône venue contester les aménagements prévus dans leur rue par l'ingénieur du département. La municipalité nommait deux commissaires aux fins de constater les faits énoncés par les pétitionnaires :*

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 feuillet 172.

« et De suite Le procureur de la Commune a fait rapport de Six pétitions Faites par les S.^{rs} Louis Janvier, Julien Janvier, Deriantz [lecture peu assurée] , Nicolas quetier, Chanvoiy [lecture peu assurée] v.^e Privet, tous habitants de la rüe de Rhosne Sise en cette ville expositives qu'ils ont appris avec la plus vive douleur qu'il entroit dans les viës de l'ingénieur du département de détourner le ruisseau qui coule au milieu de la dite rüe ou Ils ont tous des propriétés, et de lui faciliter Son Cours en pratiquant un Fossé a dix pouces des Fondements de leurs maisons + pour aller + [en marge : + Se perdre dans la rivière de Rhosne] que Si Ce Fleau s'exécute, il en resultera [une ligne rayée illisible] un prejudice notable pour leurs propriétés, 1.^o que toutes les immondices qui decoulent des boucheries se promeneront devant leurs portes et exhaleront un air corrompu qui pourroit occasionner des maladies contagieuses 2.^o que quand les pluies seroient abondantes, leurs maisons Se trouveroient submergées et par conséquent inhabitables pour la raison que leurs meubles, effets & marchandises seroient toujours exposées a etre englouties dans les eaux 3.^o que les Fondements De leurs Habitations seroient ebranlés par le Battement continuel des eaux au pied de leurs murailles, en un mot que ce concours de desastres + [en marge : + qui naistroient necessairement de l'ex.^{on} du projet de l'ingenieur] est un motif puissant pour engager l'adm.^{on} a changer ce plan destructeur d'environ peut etre douze maisons; les dites pétitions signées chacune des particuliers denommés Cy dessus; et de suite le procureur de la Commune a requis qu'il Fut nommé des commissaires pour constater les faits enoncés cy dessus. Surquoy, Le conseil municipal, ouï Son procureur de la Commune, à nommé M. M. Proust et Gallet fils commissaires aux Fins de Constater les Faits qui font l'objet des reclamations exprimées au rapport ci-dessus,

*lesquels ont accepté la Commission a eux deférée, et ont
promis S'en acquitter en leur ame & Conscience dont
acte ./.*

*Baudouin
P.^{re} Lequette
P.^r de la C.*

*J. Marguerith
baugars*

*Fauveau
S^e »²*

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou 1D1 feuillets 172 et 173.